



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision allégée du plan d'occupation des sols
de la commune de Prades de Salars (12)**

N° saisine 2017-5122
N° MRAe 2017AO78

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 avril 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Prades de Salars, située dans le département de l'Aveyron.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

Le seul point posant réellement problème est consécutif à l'abandon de l'emplacement réservé de la station d'épuration, qui permet la constructibilité d'une parcelle boisée, située pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) « Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup), aux abords du Lac. La MRAe recommande de supprimer la constructibilité de cette parcelle.

I. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Prades de Salars est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, étant donné que la commune est riveraine d'un lac de plus de 1000 hectares, le lac de Pareloup, et de ce fait soumise au respect de la « Loi Littoral ».

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera parallèlement publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et un renvoi vers ce site sera fait sur le site internet de la DREAL Occitanie.

II. Présentation du projet

Le projet de révision allégée du POS de Prades de Salars fait suite à l'annulation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune par un jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 20 janvier 2016. La révision vise principalement à permettre la réalisation d'opérations qui étaient prévues par le PLU annulé, dont certaines sont déjà partiellement réalisées ou en cours, à savoir :

- reprendre/ modifier des emplacements réservés ;
- rendre à nouveau constructibles deux secteurs qui ont produit des effets juridiques sur la base du PLU annulé : un certificat d'urbanisme délivré et un lotissement autorisé et en cours de réalisation.

Le contexte spécifique de cette révision allégée conduit la MRAe à cibler son analyse exclusivement sur les secteurs nouvellement impactés par la révision allégée en dehors des secteurs qui étaient déjà constructibles dans le PLU.

III. Avis de l'autorité environnementale

III.1 Caractère complet et qualité du rapport de présentation

Le rapport de présentation doit notamment comprendre, au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3 du code de l'urbanisme) :

- la description de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire communal ;
- l'explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.

Bien que les exigences relatives à ce contenu réglementaire soient proportionnées à l'importance du projet, le rapport présenté mériterait d'être complété sur ces deux points.

Ainsi le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne est évoqué en indiquant simplement que ses objectifs sont respectés, sans démonstration¹. La description de l'articulation du POS avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) fait également défaut².

Par ailleurs, l'explication des choix retenus dans le projet de révision allégée fait simplement référence au PLU annulé, sans expliquer ce qui a pu justifier ces choix ni évoquer les solutions de substitution.

La MRAe recommande de préciser le rapport de présentation s'agissant de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes. Elle recommande également de compléter l'explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

1. Le SDAGE est évoqué p.22 du rapport de présentation

2 p.30 du rapport de présentation

Le résumé non technique se limite à une colonne non illustrée, ce qui est beaucoup trop sommaire. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier et de l'évaluation environnementale par le public, et qu'il doit être illustré de cartes appropriées permettant d'illustrer le projet, de localiser les principaux enjeux environnementaux et les incidences du projet de PLU.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document séparé du rapport de présentation, et de le compléter avec des illustrations cartographiques.

III.2 Prise en compte des enjeux environnementaux

Sur le secteur du Boulouis, situé sur le rivage du Lac de Pareloup, le projet de révision allégée supprime l'ancien emplacement réservé relatif à la création d'une station d'épuration, car le projet de réalisation de cet équipement a été abandonné. Ce faisant, l'abandon de ce projet d'intérêt général lève toute contrainte à la construction en zone NB dans laquelle sont autorisées notamment les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que les locaux de stationnement, les activités artisanales, commerciales et de service compatibles avec le voisinage de zones habitées.

La MRAe note que cette parcelle densément boisée est pour partie incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup » et est à ce titre susceptible d'abriter des espèces patrimoniales animales et floristiques et des zones humides. Or aucune expertise naturaliste ne vient préciser les sensibilités du secteur, et son urbanisation potentielle n'a fait l'objet d'aucune évaluation des incidences sur l'environnement. Aucun élément n'est ainsi apporté visant à justifier le développement de l'urbanisation dans ce secteur et la bonne prise en compte des sensibilités naturalistes et paysagères.

En l'état, le projet de révision allégée du POS est donc susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement

La MRAe recommande fortement que le secteur de Boulouis, sur lequel est supprimé l'emplacement réservé destiné à la création d'une station d'épuration, soit reclassé du secteur en zone naturelle ou en espace boisé classé, afin d'éviter toute urbanisation de ce secteur potentiellement sensible d'un point de vue naturaliste et paysager, situé sur la rive du lac de Pareloup.

Tout projet d'urbanisation dans ce secteur dans le cadre d'un futur PLU devrait être étayé sur la base d'inventaires naturalistes de terrain, d'une analyse précise des incidences potentielles sur l'environnement naturel et de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser ces incidences.